

FR_GERICHTE 502 2019 151 vom 22. November 2019

FR Kantonsgericht, 2019-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_151

FR: FR_GERICHTE 502 2019 151 du 22 novembre 2019

IT: FR_GERICHTE 502 2019 151 del 22 novembre 2019

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 20

septembre 2018 ayant conduit à sa condamnation par ordonnance pénale. Ensuite, les déclarations des recourantes qui concernent des faits qui se seraient déroulés pour certains d'entre eux plusieurs années auparavant interviennent le 3 décembre 2018, soit à deux jours de l'audition par le Ministère public de l'ami de leur mère pour des faits similaires que ceux qu'elles reprochent par la suite à leur père (DO/8'005 s.) et à une dizaine de jours de l'audience civile relative à l'éventuel transfert de leur garde (DO/8'034). Par conséquent, le moment auquel interviennent les déclarations des recourantes est éloquent vu, comme exposé, qu'elles voulaient demeurer auprès de leur mère et s'éloigner de leur père. En raison du contexte familial déstructurant, des relations compliquées et des nombreuses pressions exercées, il convient de retenir avec le Ministère public que la procédure n'a pas permis d'établir un soupçon suffisant permettant de continuer la procédure pénale ouverte contre l'intimé. Pour ces mêmes raisons, à savoir le contexte familial mentionné ainsi que les déclarations des thérapeutes, la décision de rejeter les requêtes de preuves complémentaires par appréciation anticipée n'apparaît pas arbitraire. Au surplus, il est renvoyé aux considérants de l'ordonnance attaquée que le Chambre fait intégralement siens. 2.4. Au vu de ce qui précède, il s'ensuit le rejet du recours contre l'ordonnance de classement qui est intégralement confirmée. 3. 3.1. S'agissant du refus de l'assistance judiciaire, les recourantes soutiennent, en substance, que le Ministère public ne conteste ni la nécessité de la présence d'un avocat ni leur indigence. Elles rappellent qu'elles n'ont ni revenu, ni fortune et seraient manifestement indigentes. Elles mentionnent également le conflit d'intérêts qui les divise d'avec leurs parents. De même, elles soutiennent qu'elles se sont constituées parties plaignantes avant que le Ministère public n'annonce qu'il allait classer l'affaire en soulignant que l'assistance judiciaire peut être requise en tout temps pendant la procédure devant la première et la deuxième instance. 3.2. Aux termes de l'art. 136 CPP, concrétisant au pénal l'art. 29 al. 3 Cst. féd. (ATF 144 IV 299 consid. 2.1), la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à la condition qu'elle soit indigente et que son action civile ne paraisse pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés, l'exonération des frais de procédure, la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige. L'octroi de l'assistance judiciaire présuppose le dépôt préalable d'une demande en ce sens par la partie plaignante, l'assistance judiciaire n'étant pas

octroyée d'office. La demande doit être motivée et les pièces fournies doivent renseigner sur les revenus, la fortune, les charges financières complètes et les besoins élémentaires actuels du requérant. Si celui-ci ne fournit pas ces données, la demande doit être rejetée (arrêt TF 6B_547/2015 du 17 août 2015 consid. 2.3). L'art. 136 CPP définit les conditions d'octroi ainsi que l'étendue de l'assistance judiciaire à la partie plaignante. L'art. 136 al. 1 CPP se réfère expressément aux prétentions civiles. Il faut donc comprendre que le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où la partie plaignante peut faire valoir des prétentions civiles et qu'un conseil juridique gratuit ne peut ainsi lui être désigné que si cette dernière fait valoir des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale (arrêt TF 1B_619/2011 du 31 mai 2012 consid. 2.1). L'assistance judiciaire gratuite est exclue pour la partie plaignante dans le cas où celle-ci ne

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 souhaiterait agir que sur les aspects pénaux de l'affaire. Cette solution se justifie par le fait que, par principe, le monopole de la justice répressive est exercé par l'Etat, par le biais du ministère public, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour faire valoir ses conclusions civiles (PC CPP, 2e éd., 2016, art. 136 n. 3 et 6). S'agissant de la partie plaignante, le Tribunal fédéral a déjà constaté qu'un droit à l'assistance d'un avocat d'office au sens de l'art. 136 CPP existe au cours de la procédure préliminaire dans la phase - ultérieure - d'instruction conduite par le ministère public (art. 299 al. 1 in fine CPP), la partie plaignante n'ayant pas à attendre un prononcé de classement, une ordonnance pénale ou un renvoi en jugement pour déposer une telle requête. Aucun motif ne permet d'avoir une autre approche en ce qui concerne la phase - antérieure - des investigations de la police au cours de la procédure préliminaire (art. 299 al. 1 et 306 CPP). Cela vaut d'autant plus que l'art. 127 al. 1 CPP autorise la partie plaignante à se faire assister par un conseil juridique pour défendre ses intérêts dans toutes les phases de la procédure; tel peut être le cas dès le dépôt d'une plainte pénale, acte qui peut être effectué auprès de la police (art. 304 al. 1 CPP). Dans la mesure où la partie plaignante remplirait alors déjà les conditions de l'art. 136 CPP, son mandataire doit pouvoir immédiatement déposer une requête d'assistance judiciaire, sauf à violer ses obligations professionnelles, à engager sa responsabilité et/ou à encourir le risque de se voir refuser la couverture de ses premières interventions. L'art. 134 al. 1 CPP - applicable par renvoi de l'art. 137 CPP s'agissant de la partie plaignante - permet à la direction de la procédure de révoquer un mandat d'office si les motifs à l'origine de celui-ci disparaissent. Au regard de ces considérations, une partie plaignante peut solliciter l'assistance judiciaire durant la phase des investigations policières au cours de la procédure préliminaire, n'ayant pas à attendre l'ouverture formelle d'une instruction pénale par le Ministère public (ATF 144 IV 377 consid. 2). 3.3. En l'espèce et à suivre la jurisprudence précitée, les recourantes auraient pu requérir l'assistance judiciaire dès que la cause a été portée à la connaissance du Ministère public, soit le 4 décembre 2018 déjà, en se constituant en même temps parties plaignantes au civil et au pénal. Toutefois, l'on peut aisément comprendre que par prudence, elles aient attendu une réaction du Ministère public quant à la suite de la procédure avant de se décider en ce sens. Il ressort de la citation à comparaître du 19 février 2019, adressée en copie à la mandataire des recourantes, qu'une procédure pénale pour actes d'ordre sexuel avec des enfants a été ouverte contre D._____ (DO/5'000). Par conséquent, à la réception de cette citation à comparaître, celles-ci auraient pu entreprendre les démarches mentionnées. D'ailleurs et à défaut de celles-ci, le Ministère public a abordé, à titre préliminaire, leur mandataire en ce sens à l'audition du 1er mars 2019 en lui demandant si celles-ci se constituaient « parties pénales et/ou parties civiles » (DO/3'001,

lignes 15 ss). La mandataire a répondu qu'elles se constituaient parties pénales et s'agissant d'une éventuelle constitution de partie civile, elle a réservé la position de ses mandantes (DO/3'001, lignes 19 ss). Vu qu'elles avaient décidé, par la voie de leur mandataire, de n'agir qu'au pénal, les recourantes n'avaient pas droit à l'assistance judiciaire à ce moment-là eu égard à la jurisprudence fédérale évoquée. Pour une raison que les recourantes n'expliquent pas, elles ont attendu le 23 avril 2019 pour se constituer encore une fois partie pénale et, pour la première fois, partie civile en demandant, également pour la première fois, à être mises au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite (DO/5'019). Bien que les recourantes aient tardé à demander l'assistance judiciaire qui n'est pas, comme exposé, octroyée d'office, il convient de souligner qu'elles sont mineures et que leur mandataire devait pour chacune des démarches à entreprendre en conférer avec leur curateur de représentation. Ceci rallongeait certainement ses prises de décisions et son champ d'action. De plus, il ne faut pas perdre de vue que la présente cause est particulière dans la mesure où toute la

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 famille est touchée par un nombre important de procédures ouvertes de part et d'autre. Dans ces circonstances, il fallait effectivement faire preuve de retenue et ne pas agir avec précipitation. Par conséquent, le fait que les recourantes aient attendu, un peu plus de deux mois dès la connaissance de l'ouverture de la procédure contre leur père, pour déposer leur requête d'assistance judiciaire ne peut exceptionnellement pas leur être reproché. Quant aux chances de succès, le courrier du Ministère public du 2 avril 2019 annonçait bien que celui-ci entendait classer la procédure (DO/5'002). Cela étant, cette annonce ne signifie pas pour autant que la procédure allait effectivement être classée vu qu'un délai a été donné aux parties pour formuler d'éventuelles réquisitions de preuves complémentaires. Par conséquent, au moment de requérir l'assistance judiciaire, les recourantes n'étaient pas déchuës de ce droit en raison de l'absence de chances de succès. S'agissant de l'autre condition relative à l'indigence, elle n'a pas été remise - à juste titre - en cause. En effet et contrairement à ce que semble suggérer l'intimé, les contributions d'entretien qu'il verse pour l'entretien de ses filles ne sauraient financer la procédure pénale ouverte à son encontre à la suite des déclarations de celles-ci le mettant en cause. Comme déjà retenu par la Chambre, le conflit d'intérêts latent entre les précités s'y oppose clairement (arrêt TC FR 502 2016 246 du 31 octobre 2016 consid. 4). 3.4. Au vu de ce qui précède, il s'ensuit l'admission du recours contre l'ordonnance refusant l'assistance judiciaire qui est modifiée en conséquence. 4. 4.1. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Vu le rejet du recours contre l'ordonnance de classement et l'admission de celui contre l'ordonnance refusant l'assistance judiciaire, il conviendrait de mettre partiellement les frais à la charge des recourantes. Cela étant, l'assistance judiciaire leur a finalement été octroyée pour la procédure devant le Ministère public, celle-ci se poursuit dans le recours dans la mesure où elle n'est pas retirée. Par conséquent, elles sont exonérées du paiement des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) qui sont fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-) et qui seront laissés à la charge de l'Etat. 4.2. Vu que les recourantes ont finalement obtenu l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Ministère public et que les conditions ayant conduit à son octroi demeurent inchangées, celle-ci englobe également la présente procédure. Par conséquent, les requêtes d'assistance judiciaire formulées pour la procédure de recours deviennent sans objet. 4.3. La Chambre arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015

73). En l'espèce, les recours n'étant pas d'emblée manifestement dépourvus de chance de succès, une indemnité de CHF 1'500.-, débours compris, mais TVA (7,7%) par CHF 115.50 en sus, apparaît équitable. 4.4. Dès lors qu'elles succombent, les recourantes ne sauraient prétendre à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Chambre arrête : I. La jonction des causes 502 2019 151, 502 2019 152, 502 2019 153 et 502 2019 154 est ordonnée. II. Le recours (502 2019 151) contre l'ordonnance de classement du 7 mai 2019 est rejeté. Partant, ladite ordonnance est confirmée. III. Le recours (502 2019 153) contre l'ordonnance sur requête d'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante du 7 mai 2019 est admis. 1. Partant, le chiffre 1 de ladite ordonnance est modifié et prend la teneur suivante: « 1. L'assistance judiciaire est accordée à A._____ et B._____ avec effet dès le 19 février 2019. Partant, A._____ et B._____ sont exonérées de toute avance de frais ou de sûretés ainsi que des frais de procédure. Un défenseur d'office leur est désigné en la personne de Me Nicole Schmutz Larequi. » 2. Partant, les requêtes d'assistance judiciaire pour les procédures de recours (502 2019 152 et 502 2019 154) deviennent sans objet. IV. Les frais de procédure, fixés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Nicole Schmutz Larequi, défenseure d'office de A._____ et B._____, est fixée à CHF 1'615.50, TVA par CHF 115.50 comprise. VI. Il n'est pas alloué d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP. VII. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 novembre 2019/abj Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.